



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES
AFFAIRES GENERALES AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ

n° 2007-PREF.DRCL/ 0639 du 8 octobre 2007
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
Europ'Essonne en ce qui concerne les compétences facultatives

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-5, L.5211-17 et L.5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DRCL/769 du 26 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2007 proposant d'étendre les compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération Europ'Essonne à l'organisation des transports de personnes et approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon Sur Yvette ont accepté cette extension des compétences de la communauté d'agglomération et la modification des statuts y afférents ;

.../...

VU la lettre du 10 septembre 2007 de la communauté d'agglomération Europ'Essonne précisant qu'elle se prononcerait sur l'intérêt communautaire de cette nouvelle compétence ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5- du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération Europ'Essonne dans leur article 6 sont modifiés par l'ajout d'une nouvelle compétence dans celle relative « au domaine des transports » ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Autres compétences facultatives

...

- dans le domaine des transports : organisation de transports de personnes ; ...

Le reste sans changement .

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération et de la lettre de la communauté d'agglomération Europ'Essonne susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les personnels des communes membres exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont affectés dans celle-ci selon les modalités prévues à l'article L.5211-4-1 du code susvisé.

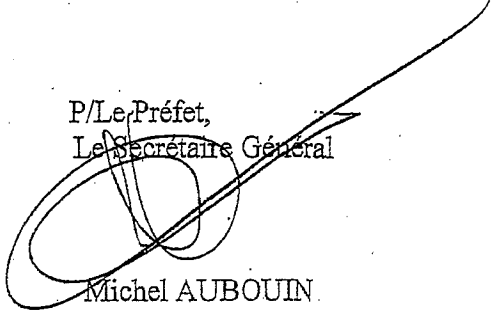
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, aux maires des communes concernées, et pour information, au trésorier-payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel AUBOUIN